

Règlement particulier de Police

des ports de la rade de Toulon

Secteur « plaisance »

SOMMAIRE

SOMMAIRE	Page 2
Article premier – Champ d'application	Page 3
Article 2 – Définitions	Page 3
Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai	Page 3
Article 4 – Admission dans le port	Page 4
Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce	Page 4
Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.....	Page 4
Article 7 – Navires militaires français et étrangers	Page 4
Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port	Page 4
Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	Page 5
Article 10 – Exercice du remorquage	Page 5
Article 11 – Exercice du lamanage	Page 5
Article 12 – Placement à quai et amarrage	Page 5
Article 13 – Déplacement sur ordre	Page 6
Article 14 – Personnel à maintenir à bord	Page 6
Article 15 – Manœuvre de chasse, vidange pompage	Page 6
Article 16 – Chargement et déchargement	Page 7
Article 17 – Dépôt et enlèvement des marchandises	Page 7
Article 18 – Rejets d'eaux de ballast	Page 7
Article 19 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes	Page 7
Article 20 – Nettoyage des quais et terre-pleins	Page 7
Article 21 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière	Page 8
Article 22 – Interdiction de fumer	Page 8
Article 23 – Consignes de lutte contre les sinistres	Page 8
Article 24 – Construction, réparation.entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	Page 8
Article 25 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	Page 9
Article 26 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade	Page 9
Article 27 – Circulation et stationnement des véhicules	Page 9
Article 28 – Rangement des appareils de manutention	Page 9
Article 29 – Exécution des travaux d'ouvrage	Page 9
Article 30 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement.	Page 10
Article 31 – Dispositions finales.....	Page 10
Annexe 1 – Zone soumise à application du présent règlement secteur Toulon	Page 11
Annexe 2 – Zone sous application du présent règlement secteur de La Seyne	Page 12
Annexe 3 – Zone sous application du présent règlement secteur anse de Balaguier	Page 13
Annexe 4 – Zone sous application du présent règlement secteur Baie du Lazaret	Page 14
Annexe 5 – Zone sous application du présent règlement secteur port du Manteau	Page 15
Annexe 6 – Zone sous application du présent règlement Secteur Baie du Lazaret/Port du Lazaret et de Port Pin Rolland	Page 16
Annexe 7 – Zone sous application du présent règlement secteur de Saint-Mandrier	Page 17
Annexe 8 – Zone sous application du présent règlement secteur de Port Saint-Louis du Morillon	Page 18

Article premier - Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de Toulon/La Seyne/Saint Mandrier secteur « plaisance ». Elles concernent les ports de « la vieille darse » (à l'exception « du Carré du port »), de « la darse nord du Mourillon », du port Saint Louis du Morillon, du port de plaisance de la Seyne sur Mer (centre ville), de l'appontement de « Tamaris », du port de « Balaguier », du port du « Manteau », du port de Saint-Mandrier (centre ville), de « Port Pin Rolland » et du port du « Lazaret »
Plans en annexe 1, 2, 3, 4 , 5, 6, 7, 8 du présent règlement.

Article 2 – Définitions.

Pour l'application du présent règlement on entend :

- Par directeur du port civil : le président de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.
- Par directeur du port militaire : l'officier supérieur de marine désigné par arrêté ministériel comme responsable de la gestion du port militaire et chef du pilotage civil et militaire.
- Par port ou port civil : Les zones définies par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (partie civile) et formant l'ensemble des espaces portuaires de commerce et de plaisance de Toulon.
- Par capitainerie la structure qui regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire conformément à l'article R 5331-5 du code des transports.
- Par bureau du port la structure regroupant les agents de l'exploitation portuaire.
- Par maître de port : l'agent responsable de l'exploitation portuaire de sa zone de compétence.
- Par auxiliaires de surveillance : les agents définis par l'article L 5331-14 du code des transports.

Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai.

Les attributions des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement sont fixées par les bureaux de port des ports concernés étant précisé que le port du « Manteau » l'appontement de « Tamaris » et le port de « Balaguier » sont gérés par le bureau du port du « Lazaret ». Toute demande peut être effectuée durant les heures ouvrables par VHF (canal 09) ou par téléphone.

Article 4 – Admission dans le port.

Nonobstant les dispositions prévues à l'annexe à l'arrêté de la préfecture maritime 01/17 du 08 février 2017 et ses mises à jour, notamment des conditions d'accès au plan d'eau de la rade de Toulon définies par son article 3 (obligation de signalement pour les navires de longueur hors tout supérieure à 20 m), les règles suivantes s'appliquent pour l'admission des navires dans les eaux portuaires civiles.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

La capitainerie peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

La pratique de la planche à voile, jet ski, kayak, ou de tout autre sport ou activité nautique est interdite sur le plan d'eau portuaire civil de Toulon sauf dérogation accordée par le directeur du port civil soumis à l'avis conforme du préfet maritime.

Article 5 – Sortie des navires et bateaux.

Tout bâtiment sortant du port pour une période supérieure à 24 heures doit se signaler auprès du bureau du port, il sera précisé la date du retour. Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le service du port considéra au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Lorsqu'un navire sort du port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.

Si un navire stationne dans le port sans avoir été au préalable autorisé par les maîtres de port, le propriétaire devra dès que possible prendre contact avec le bureau du port afin de se signaler.

Les déclaratifs suivants devront être fournis :

- Pièce d'identité du titulaire de l'autorisation d'amarrage,
- Acte de francisation ou carte de circulation du navire,
- Attestation d'assurance pour l'année en cours au nom du titulaire de l'autorisation d'amarrage
- Identité et coordonnées du gardien du navire,

Article 7 – Navires militaires français et étrangers.

Sans objet

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire au moteur et sont interdites à la voile.

Lorsqu'un navire fait mouvement dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté 01/17 de la préfecture maritime, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres faisant mouvement dans le port. Cette obligation ne s'applique pas aux déplacements de navires sur un même quai ou à l'intérieur d'une même darse et effectués à l'aide d'aussières à la condition que la vitesse du vent établi soit inférieure à 15 nœuds.

Article 9 – Mouillage et relevage des ancrès.

Le mouillage des ancrès est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou en cas d'urgence. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre, chaîne, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire du matériel ou à ses frais sous sa responsabilité.

Article 10 – Exercice du remorquage.

Le remorquage entre particulier fait l'objet d'une demande préalable à la capitainerie.

Article 11 – Exercice du lamanage

Sans objet

Article 12 – Affectation des places à quai, placement à quai et amarrage.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port, en fonction des places disponibles ou par les agents d'exploitation.

Les postes d'escale sont banalisés à l'exception des postes amodiés au réseau « Mistral ».

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents chargés de la police ou de l'exploitation du port, si faute de place de passage disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué qui aurait été temporairement disponible.

Les agents chargés de l'exploitation du port font ranger et amarrer les navires dans le port sous la responsabilité de leurs capitaines ou patrons, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie ou le bureau du port. Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes, anneaux et corps morts prévus à cet effet. Nul ne peut s'opposer à l'amarraige à couple d'un autre navire ordonné par un officier de port, maître de port ou un auxiliaire de surveillance. Sauf accord de la capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau. Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent à la demande de la capitainerie ou du bureau du port faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les moyens d'amarraige qu'ils utilisent.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si des agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever celles-ci. Dans ce cas, les agents chargés de la police du port mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder au renflouage du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Article 13 – Déplacement sur ordre.

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par les officiers de port pour déplacer leurs bâtiments. Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans la journée. En cas de non obtempération, ce mouvement sera effectué d'office aux frais et risques du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Article 14 – Personnel à maintenir à bord.

Tout responsable de navires doit pouvoir être contacté en permanence afin d'intervenir sur son navire dans les plus brefs délais afin de répondre aux injonctions des maîtres de port, auxiliaires de surveillance ou officiers de port.

Article 15 – Mancœuvre de chasse, vidange pompage.

Sans objet.

Article 16 – Durée d'occupation des quais et terre-pleins.

Les navires et leur annexe ne doivent séjournner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence des personnes chargées de la police du port.

Article 17 – Dépôt et enlèvement des marchandises.

L'entreposage sur les terre-pleins du matériel de pêche ne peut se faire que sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 18 – Propreté des eaux du port, rejets d'eaux de ballast.

Les eaux noires, eaux de cale, eaux grises ainsi que tout déchet liquide ou solide et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet par le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ d'évacuer dans ces emplacements ces différents déchets.

La capitainerie peut prescrire des précautions particulières pour éviter que des opérations de soutage ne donnent lieu à des déversements sur le plan d'eau.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie ou au bureau du port. Le responsable des rejets ou déversement, et notamment le capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements. Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels qu'ils diminuent les tirants d'eau admissibles des bassins.

Article 19 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes.

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Article 20 – Nettoyage des quais et terre-pleins.

Tout nettoyage qu'effectueront les agents d'exploitation portuaire en raison de la carence de l'utilisateur sera facturé à ce dernier.

Article 21 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des bâtiments sur l'ensemble du port, sauf autorisation de la capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

Article 22 – Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer à moins de 25 mètres des points d'avitaillement en carburant.

Article 23 – Consignes de lutte contre les sinistres.

Le Plan Portuaire de Sécurité précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres. Les accès aux bouches et matériel d'incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, toute personne qui découvre l'incendie doit donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie ou le bureau du port gestionnaire.

Tout usager doit se conformer sans délai à toutes mesures prises par les agents chargés de la police du port, les agents d'exploitation portuaire ou les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du navire sinistré, à celui des navires voisins et des biens et marchandises proches.

Aucun déplacement de navire ne peut être effectué que sur l'ordre où l'agrément du commandant du port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse où explosive autre que les artifices où engins pyrotechniques réglementaires ainsi que le carburant ou combustible nécessaire à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbure se fera au poste d'avitaillement. Toutefois des tolérances sont admises pour les récipients de capacité inférieure à 20 litres. Toute livraison au poste d'amarrage est interdite sans l'accord de la capitainerie qui fixera les conditions d'avitaillement.

Le dépôt de bouteille de gaz est interdit sur les terre-pleins ou dépendances du port.

Article 24 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans leur voisinage. Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits.

Tous travaux de carénage ne peuvent être effectués que dans les aires de carénage répondant aux normes environnementales.

Article 25 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

Par dérogation à l'article R 5333-23 du code des transports, les mises à l'eau des bateaux de pêche et de plaisance effectuées à partir des installations prévues à cet effet sont dispensées de déclaration à la capitainerie.

Le grutage est uniquement effectué par les grues des aires de carénage sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Article 26 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Il est interdit :

- De ramasser des moules et autres coquillages et végétaux sur les ouvrages du port.
- De pêcher dans les eaux du port.
- De se baigner dans les eaux du port.

Toute manifestation nautique dans les eaux portuaires est soumise à autorisation de la capitainerie.

Article 27 – Circulation et stationnement des véhicules.

Sur les voies portuaires le code de la route s'applique.

Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements expressément réservés à cet effet.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière sur demande des agents chargés de la police du port.

Article 28 – Rangement des appareils de manutention.

Sans objet.

Article 29 – Exécution des travaux d'ouvrage.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite à la capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet au moins 24 heures avant le début des travaux. Après avis de l'Autorité Portuaire, la capitainerie fixera les conditions et les consignes de sécurité.

Article 30 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement.

Il est interdit de :

- De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et d'une façon générale sur tout ouvrage non prévu à cet usage.
- D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement de quais et le revêtement des terre-pleins, sans au préalable avoir efficacement protégé ceux-ci.

Toute personne qui a exécuté sur les quais, terre-pleins et pontons des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état. Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents chargés de la police ou de l'exploitation portuaire toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Lorsqu'en exécution du présent règlement ou des articles du code des transports traitant du règlement général de police des ports, il a été engagé certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le navire, bateau ou engin flottant ne peut quitter le port avant qu'il n'ait fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

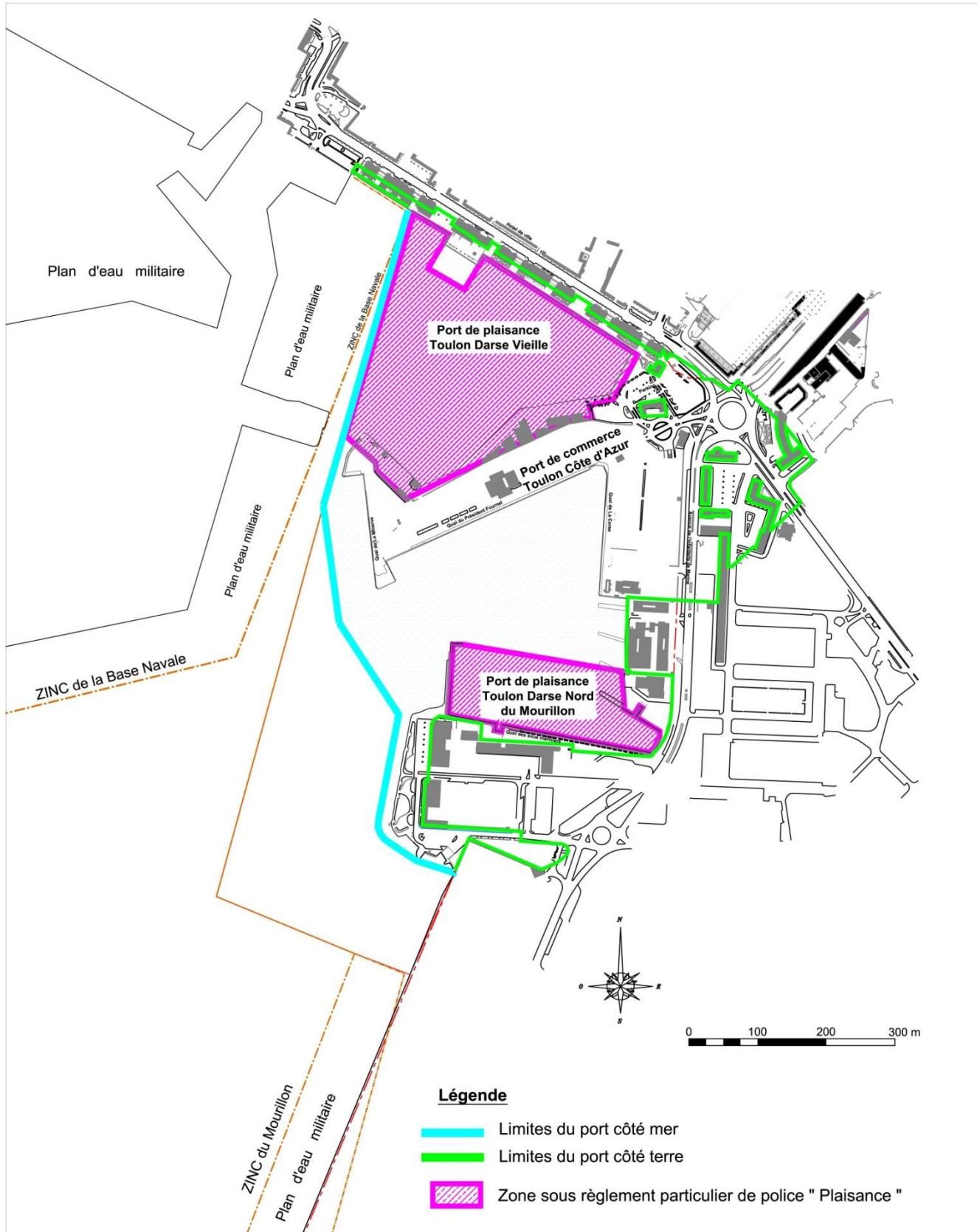
Article 31 - dispositions finales

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et disponible à la capitainerie et auprès des différents bureaux du port.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Chambre de Commerce et Industrie du Var, les maires des communes de Toulon, La Seyne sur mer et Saint-Mandrier chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

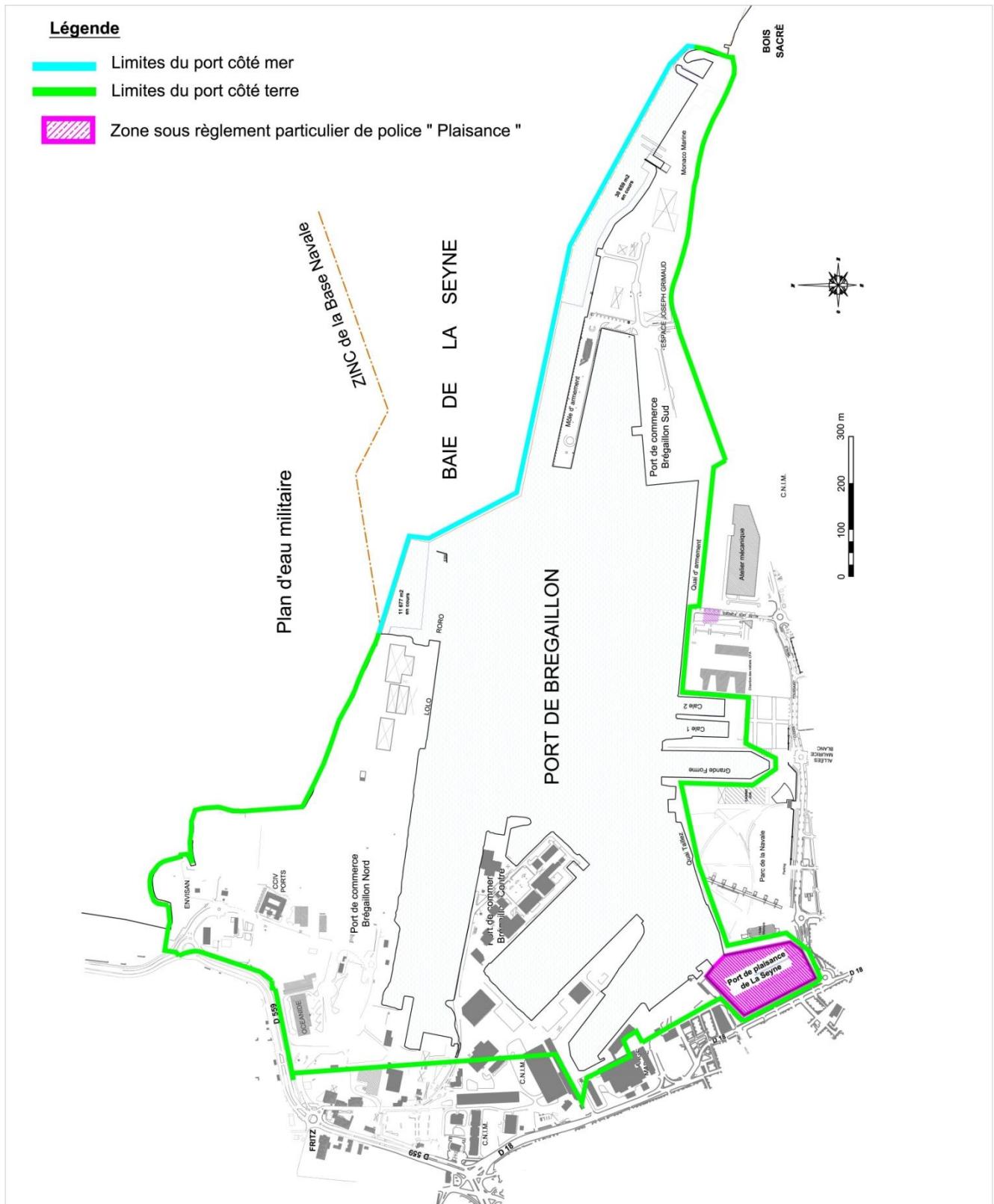
ANNEXE 1

Zone soumise à application du présent règlement: secteur de Toulon



ANNEXE 2

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur La Seyne centre ville



ANNEXE 3

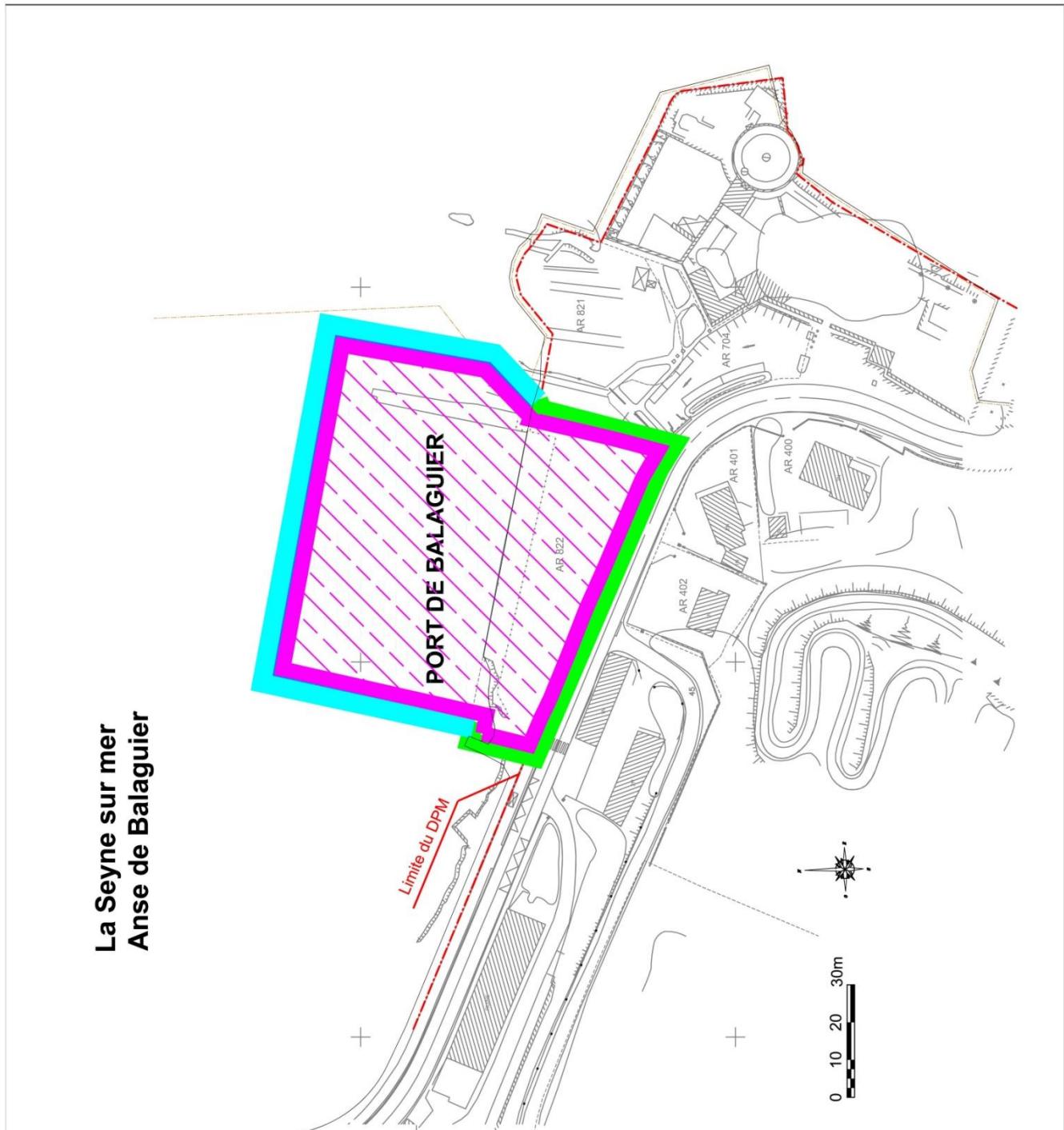
Zone soumise à application du présent règlement: Secteur Anse de Balaguier

Légende

Limites du port côté mer

Limites du port côté terre

Zone sous règlement particulier de police " Plaisance "

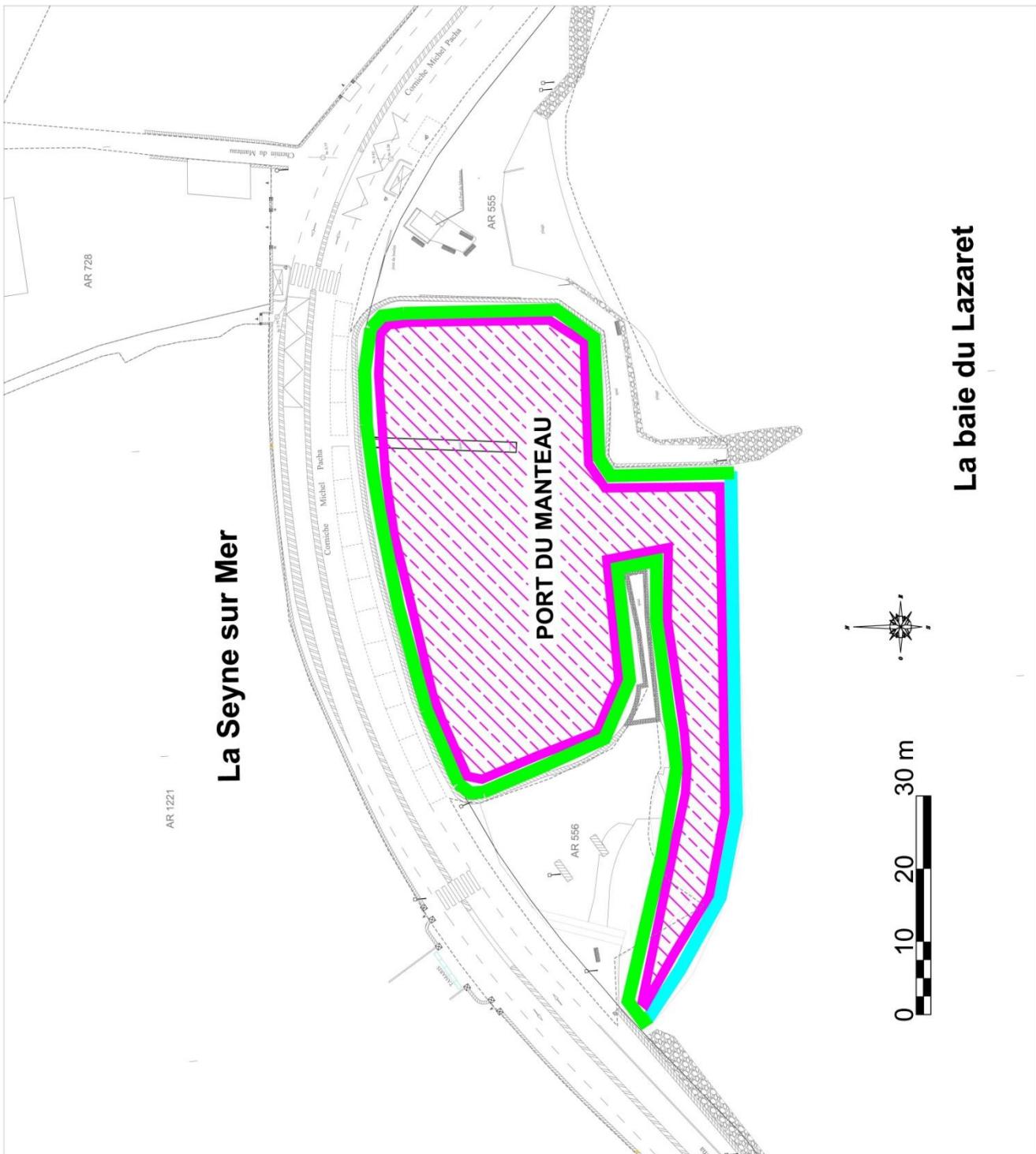


ANNEXE 4

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur Baie du Lazaret/port du Manteau

Légende

- Limites du port côté mer
- Limites du port côté terre
- Zone sous règlement particulier de police " Plaisance "

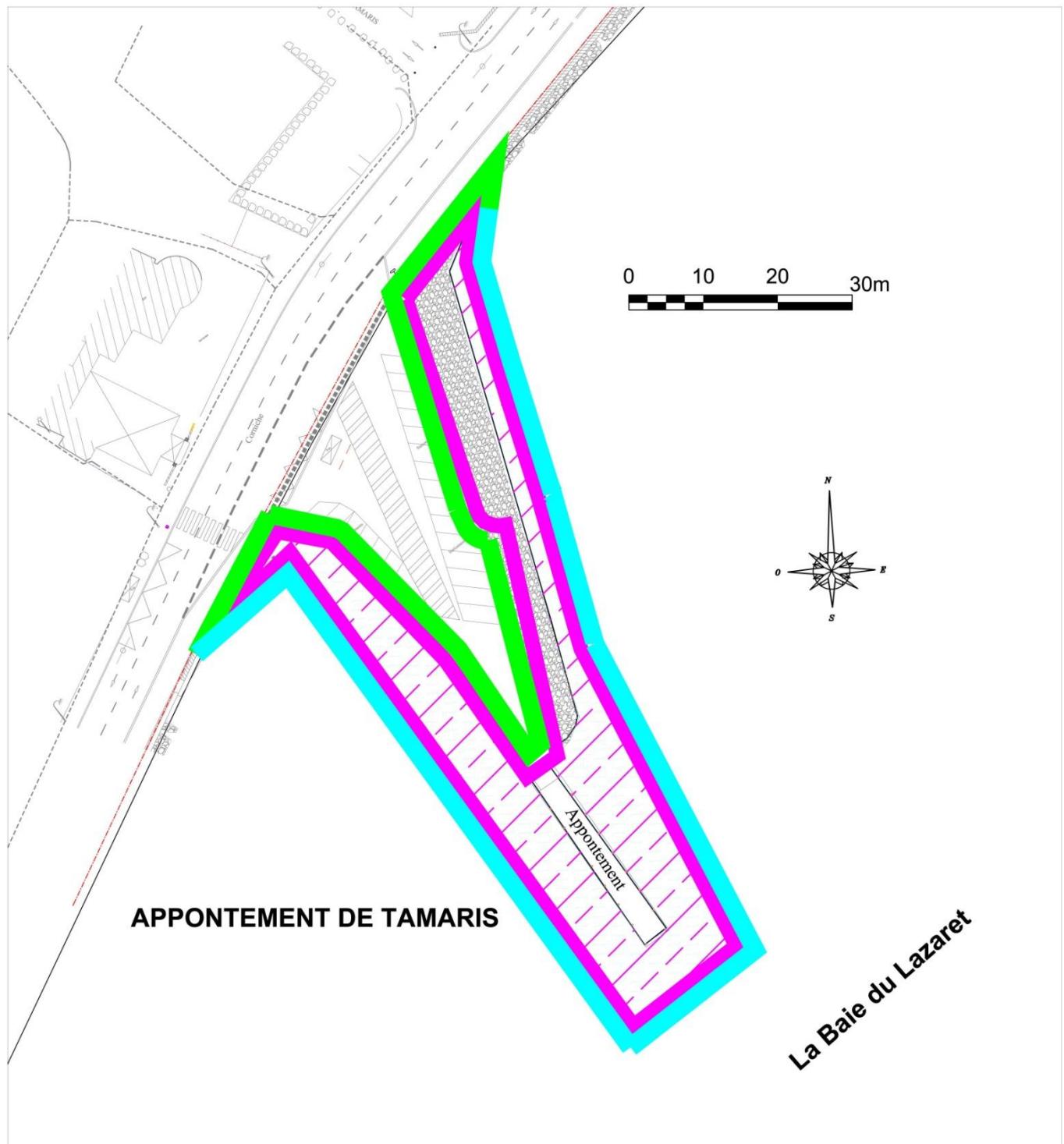


ANNEXE 5

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur Baie du Lazaret/appontement de Tamaris

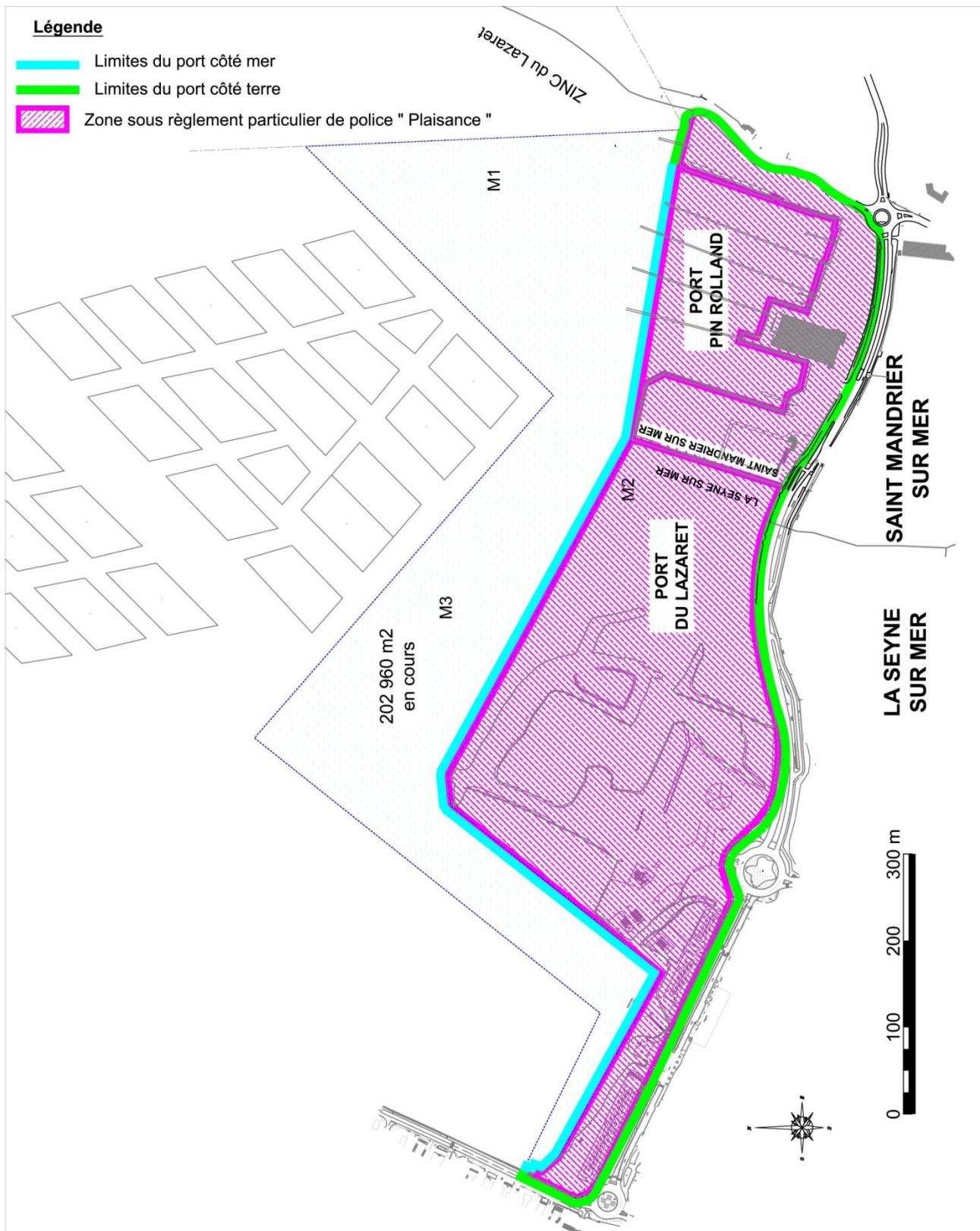
Légende

- Limites du port côté mer
- Limites du port côté terre
- Zone sous règlement particulier de police " Plaisance "



ANNEXE 6

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur Baie du Lazaret/Port du Lazaret et de Port Pin Rolland

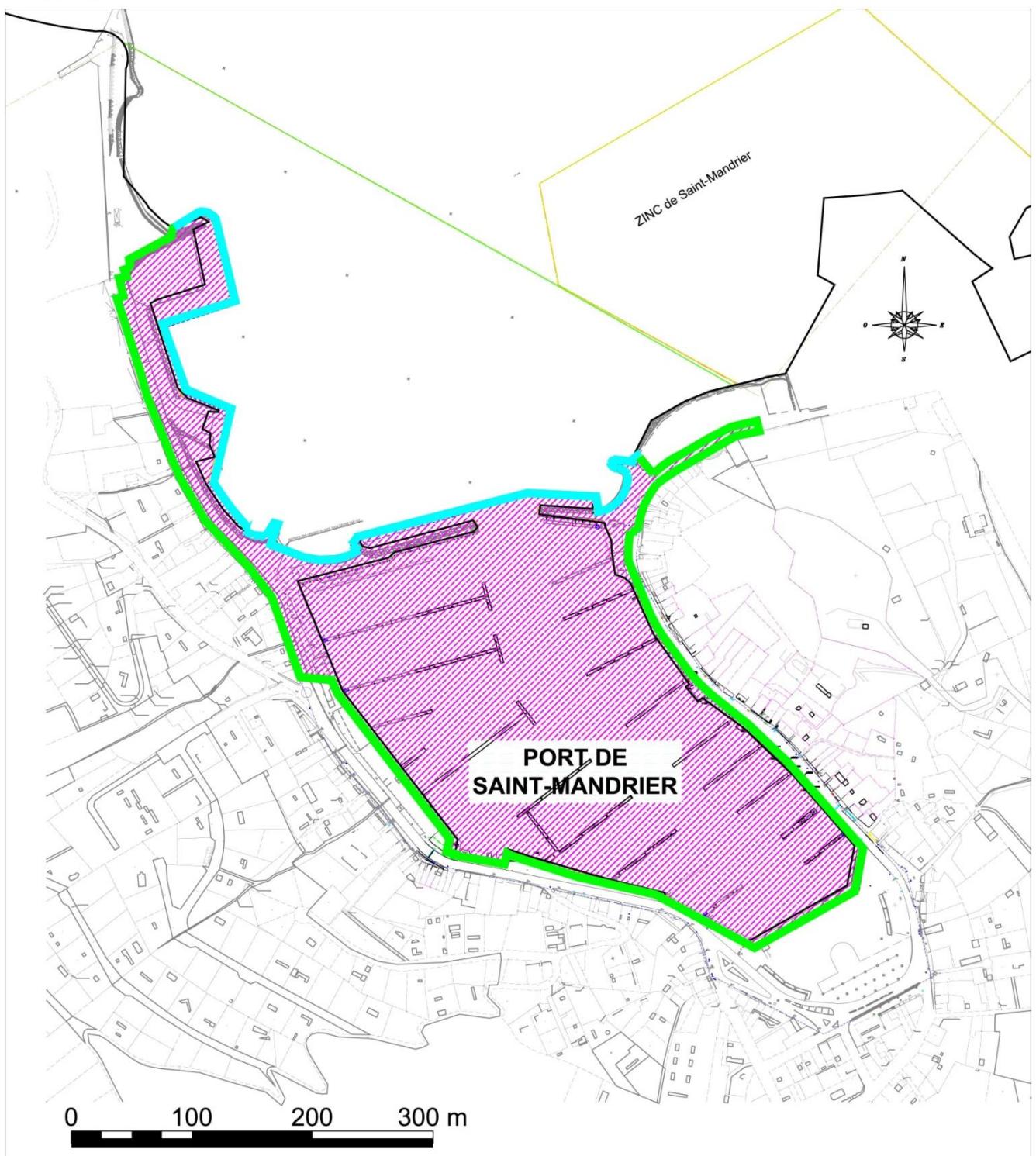


ANNEXE 7

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur Saint Mandrier

Légende

- Limites du port côté mer
- Limites du port côté terre
- Zone sous règlement particulier de police " Plaisance "



ANNEXE 8

Zone soumise à application du présent règlement: Port Saint Louis du Morillon

Légende

Limites du port côté mer

Limites du port côté terre

Zone sous règlement particulier de police " Plaisance "

